

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 18 mars 2024

\*\*\*\*\*

Nombre de membres  
composant le Conseil  
d'administration

En Exercice.....17  
Présents à la  
séance.....8  
Représentés..... 0  
Excusés.....3  
Absents.....6

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 mars

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 11 mars 2024, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à nouveau convoqués le 18 mars 2024, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Guy Bacheley, Vice-président du CCAS

**MEMBRES PRESENTS:** Guy Bacheley, Kevin Védie, Liliane Charbonnier, Chantal Masson, Marie Laffont, Clotilde Galhie-Eripret, Anne Rajchman Elisabeth Veron-Larcher

**MEMBRES EXCUSES:** Christian Métairie, Benjamin Douba-Paris, Maryvonne Rocheteau

**MEMBRES ABSENTS:** Diadji Ba, Laura Sebban, Laetitia Metouri, Elodie Losiaux, Shéhérazade Bouslah, Elisabeth Eloundou

**MEMBRES REPRESENTES :**

Le secrétariat de séance est assuré par le responsable administratif ou un de ses collaborateurs (Article 4 du règlement intérieur du Conseil d'administration).

Délibération  
2024DEL10

Montant de l'aide à  
l'énergie pour les  
familles non  
imposables sur les  
revenus et pour les  
retraités Arcueillais,  
sous conditions de  
ressources.

Parvenue en Préfecture  
Le : 29/03/2024

Notifié  
le 29/03/2024  
aux intéressés

Affiché le : 29/03/2024



  
Guy BACHELEY  
Vice-Président du CCAS

**Objet : Montant de l'aide à l'énergie pour les familles non imposables sur les revenus et pour les retraités Arcueillais, sous conditions de ressources.**

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération 2023DEL11 du 11 avril 2023 concernant l'approbation du montant de l'aide à l'énergie pour les familles non imposables sur les revenus et pour les retraités Arcueillais, sous conditions de ressources,

Considérant la part importante des dépenses d'énergie dans le budget des familles non imposables sur les revenus,

Considérant l'intérêt d'apporter une solidarité envers les personnes retraitées en matière de dépenses d'énergie,

Considérant que le barème adopté pour les retraités s'appuie sur le montant de l'ASPA (allocation spécifique de solidarité pour les personnes âgées),

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour,  
Par 0 voix contre,  
Par 0 voix abstentions

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide de reconduire l'aide aux familles arcueillaises non imposables sur le revenu ayant un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans, sous forme de bons énergie pour le paiement des factures de gaz ou d'électricité, selon le tableau suivant :

| Nombre d'enfants | Valeur du bon |
|------------------|---------------|
| 1 et 2           | 105 €         |
| 3 et 4           | 125 €         |
| 5 et plus        | 145 €         |

**Article 2** : Fixe le dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie en direction des personnes retraitées arcueillaises selon le barème ci-dessous :

| Personnes seules | Valeur du bon | Couples          |
|------------------|---------------|------------------|
| < 1012 €         | 207 €         | < 1571€          |
| de 1013 à 1103€  | 182 €         | de 1572 à 1712 € |
| de 1104 à 1194€  | 137 €         | de 1713 à 1852 € |
| de 1195 à 1285 € | 107 €         | de 1853 à 1993 € |
| de 1286 à 1376 € | 82 €          | de 1994 à 2134 € |

**Article 3** : Dit que ces deux aides ne sont pas cumulables.

**Article 4** : Dit que la dépense est imputée au budget du CCAS.

**Article 5**: Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Madame la Préfète, Préfecture du Val de Marne,
- Madame la Trésorière d'Ivry- sur-Seine


**Article 6** : Le Président :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait à Arcueil, le 18 mars 2024

Monsieur Guy Bacheley,

Vice- président du CCAS

  
**Guy BACHELEY**  
Vice-Président du CCAS

